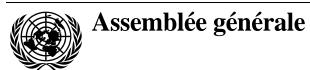
Nations Unies A/60/507



Distr. générale 30 novembre 2005 Français Original: anglais

Soixantième session

Point 69 de l'ordre du jour

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Pedro Cardoso (Brésil)

I. Introduction

- À sa 17^e séance plénière, le 21 septembre 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixantième session la question intitulée :
 - « Élimination du racisme et de la discrimination raciale :
 - Élimination du racisme et de la discrimination raciale;
 - b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

- La Commission a tenu un débat général sur le point 69 de l'ordre du jour qu'elle a examiné en même temps que le point 70 à ses 34°, 35°, 37°, 40°, 42° et 48^e séances, du 7 au 9, le 15, le 17 et le 23 novembre et a examiné les propositions concernant le point 69, sur lesquelles elle s'est également prononcée, à ses 40e, 42e et 48e séances, les 15, 17 et 23 novembre 2005. Le débat est consigné dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/60/SR.34, 35, 37, 40, 42 et 48).
- Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ciaprès :

Point 69 a)

071205

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément nº 18 (A/60/18).

Note du Secrétaire général sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/60/283)

Lettre datée du 25 octobre 2005, adressée au Secrétaire général par le représentant du Bélarus (A/C.3/60/4)

Point 69 b)

Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/60/307 et Corr.1 et 2)

Lettre datée du 14 novembre, adressée au Secrétaire général par le représentant du Botswana (A/C.3/60/12)

- 4. À la 34^e séance, le 7 novembre, le Directeur adjoint du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/60/SR.34).
- 5. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait une déclaration liminaire au titre du sous-point a). La Commission a procédé à un échange questions-réponses avec le Rapporteur spécial, auquel ont participé les représentants de la Chine, du Brésil, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de la République de Corée, de la République démocratique populaire de Corée, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne), du Japon, et de l'Égypte (voir A/C.3/60/SR.34).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/60/L.60

- 6. À la 40e séance, le 15 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté, au nom du Bélarus, de Cuba, de la Fédération de Russie et du Tadjikistan, un projet de résolution (A/C.3/60/L.60) intitulé « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ». La République démocratique populaire de Corée, le Nigéria, l'Afrique du Sud, le Soudan et la République bolivarienne du Venezuela se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.
- 7. À la 42^e séance, le 17 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.
- 8. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration (voir A/C.3/60/SR.42).

- 9. À la même séance également, la représentante des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration et a demandé un vote enregistré sur le projet de résolution (voir A/C.3/60/SR.42).
- 10. À la 42^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.60 par 97 voix contre 4, avec 63 abstentions (voir par. 21, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit*:

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge; Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Japon, Micronésie (États fédérés de).

Se sont abstenus:

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Nauru, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie, Tuvalu, Ukraine.

11. Avant l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne) et de l'Islande. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Costa Rica et du Ghana (voir A/C.3/60/SR.42).

^{*} Les délégations du Bangladesh et de la Grenade ont par la suite indiqué qu'elles auraient, si elles avaient été présentes, voté pour le projet de résolution.

B. Projet de résolution A/C.3/59/L.63 et Rev.1

12. À la 42^e séance, le 17 novembre, la représentante de la Jamaïque a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et au nom de la Chine ainsi que du Kazakhstan, un projet de résolution intitulé « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban » (A/C.3/60/L.63), qui était ainsi rédigé :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/177 du 20 décembre 2004, dans laquelle elle a solidement affermi l'action mondiale pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et a reconnu l'absolue nécessité et le caractère impératif d'une volonté politique pour la réalisation des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001,

Rappelant aussi sa résolution 58/160 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a décidé de mettre l'accent sur l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les considérant comme une base solide pour parvenir à un large consensus sur les nouvelles mesures et initiatives à prendre en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Rappelant en outre ses résolutions 57/195 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a souligné les responsabilités et rôles importants des divers organes des Nations Unies et autres acteurs aux niveaux international, régional et national, notamment la Commission des droits de l'homme, et 56/266 du 27 mars 2002, dans laquelle elle a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, considérant qu'ils constituaient une base solide pour les mesures et initiatives prises à l'avenir en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils sont capables de participer de manière constructive au progrès et au bien-être de la société où ils vivent, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Prenant note des résolutions de la Commission des droits de l'homme 2002/68 du 25 avril 2002, 2003/30 du 23 avril 2003, 2004/88 du 22 avril 2004 et 2005/64 du 20 avril 2005 par lesquelles la communauté internationale a mis en œuvre des mécanismes pour l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Soulignant l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant aux niveaux national, régional et international pour la bonne mise en œuvre du Programme d'action de Durban,

Alarmée par la montée de la violence raciste et la propagation des idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe d'éliminer d'urgence les manifestations persistantes et tendances à la violence du racisme et de la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Accueillant avec satisfaction la détermination de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de donner plus de relief à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et son intention d'en faire une question qui soit présente dans l'ensemble des activités et des programmes du Haut Commissariat,

I Principes fondamentaux d'ordre général

- 1. Reconnaît que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;
- 2. Note avec une profonde préoccupation et condamne sans équivoque toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence, à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui tentent de justifier ou promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous quelque forme que ce soit;
- 3. Exprime sa profonde préoccupation devant les récentes tentatives visant à établir des hiérarchies entre les formes émergentes et renaissantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et demande instamment aux États d'adopter des mesures pour lutter contre ces fléaux avec la même insistance et la même énergie, en vue de prévenir cette pratique et d'en protéger les victimes;
- 4. Souligne qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, dans leurs objectifs ou leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'interdire toute pratique répressive fondée sur des stéréotypes raciaux de quelque nature que ce soit et d'abolir celles qui existent;
- 5. Considère que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives appropriées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, de discrimination raciale, de

xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible et contribuer ainsi à prévenir des violations des droits de l'homme;

- 6. Souligne qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante pour le choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;
- 7. Engage vivement tous les États à examiner et, au besoin, modifier leurs lois ainsi que leurs politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme:
- 8. Condamne le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies des communications, notamment l'Internet, aux fins d'incitation à la violence inspirée par la haine raciale, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre cette forme de racisme, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹, en particulier au paragraphe 147 du Programme d'action, en tenant compte des normes internationales et régionales en vigueur relatives à la liberté d'expression et en faisant le nécessaire pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- 9. Encourage tous les États à prévoir dans leurs programmes éducatifs et leurs programmes sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement portant sur les cultures, les peuples et les pays étrangers et prônant la tolérance et le respect à leur égard;
- 10. Souligne qu'il incombe aux États de tenir systématiquement compte du principe de l'égalité des sexes dans la conception et l'élaboration des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

II Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

- 11. *Réaffirme* que le respect universel et la mise en œuvre intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont d'une importance primordiale pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde;
- 12. Réitère l'appel lancé par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, au paragraphe 75 du Programme d'action de Durban, pour que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale soit universellement ratifiée d'ici à 2005 et pour que tous les États envisagent

de faire la déclaration prévue à son article 14 et partage la préoccupation exprimée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/64 qu'au rythme actuel, soit cent soixante-dix ratifications et seulement quarante-six déclarations, le délai fixé par la Conférence pour la ratification universelle de la Convention n'est malheureusement pas respecté;

- 13. Demande instamment au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le contexte évoqué plus haut, d'établir et de publier régulièrement sur son site Web des mises à jour de la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et d'encourager ces pays à donner des preuves concrètes de leur volonté de respecter le délai fixé par la Conférence en vue de la ratification universelle;
- 14. Invite les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8, relatif au financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;
- 15. Demande instamment à tous les États parties à la Convention d'intensifier leurs efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 5 de la Convention;
- 16. *Note* que le Comité considère que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité raciale ou par la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;
- 17. Note avec satisfaction que le Comité a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence et a recommandé des mesures en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement:

III

Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

- 18. Considère que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont à mettre sur le même plan que les décisions de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies et consacrées aux questions relatives aux droits de l'homme et aux questions sociales;
- 19. Constate que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, troisième Conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme le montre le fait que dans son titre figurent deux questions importantes liées aux formes contemporaines du racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

- 20. Souligne que c'est aux États qu'il appartient essentiellement de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;
- 21. Souligne également le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de protection des droits de l'homme, des organismes et des centres régionaux et de la société civile dans l'action menée conjointement avec les États en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;
- 22. Accueille avec satisfaction l'élaboration de plans nationaux d'action par les États qui l'ont achevée, soutient cette tendance comme démonstration d'attachement à l'élimination de tous les fléaux du racisme à l'échelon national, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit à la Conférence mondiale;
- 23. Demande à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre sans délai, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations à l'égard des femmes;
- 24. Reconnaît le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les gouvernements à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant la mise en œuvre;
- 25. Décide que l'Assemblée générale, en raison du rôle qui lui incombe en matière de formulation des politiques, et le Conseil économique et social, du fait de son rôle en matière d'orientation et de coordination générales, et conformément aux fonctions qui leur sont respectivement attribuées par la Charte des Nations Unies et la résolution 50/227 de l'Assemblée, en date du 24 mai 1996, constitueront, avec la Commission des droits de l'homme, un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
- 26. Souligne et réaffirme le rôle qui lui incombe en tant qu'instance intergouvernementale la plus haute pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte, notamment pour ce qui a trait à la mise en œuvre intégrale et au suivi des buts et objectifs fixés par toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies;
- 27. Est satisfaite de la deuxième réunion du groupe d'experts éminents indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, tenue à Genève du 21 au 23 février 2005, en particulier de son programme d'action conforme à la demande formulée par l'Assemblée

générale dans sa résolution 59/177, et du fait que les experts ont invité la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale à adopter un plan pour l'examen d'ensemble de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, qui doit être effectué au terme de cinq ans, et se réjouit des initiatives régionales lancées en ce sens;

- 28. Décide que la Commission des droits de l'homme, en tant que commission technique du Conseil économique et social, sera chargée de contrôler, au sein du système des Nations Unies, la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de fournir au Conseil des avis à ce sujet;
- 29. Se déclare satisfaite de la poursuite des travaux du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, approuve les résultats de leurs dernières sessions, respectivement la quatrième et la cinquième, et demande à toutes les parties prenantes de les traduire dans la réalité;
- 30. Accueille avec satisfaction l'organisation en janvier 2006, sous l'égide de la Haut Commissaire aux droits de l'homme, d'un séminaire de haut niveau qui se consacrera à l'élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et au thème « Racisme et Internet », et engage tous les États à y participer au niveau de représentation voulu;
- 31. *Demande* au Secrétaire général, lorsqu'il lui fera rapport sur le suivi de la Conférence mondiale à sa soixante et unième session, d'inclure les résultats du séminaire de haut niveau;
- 32. Est consciente de l'importance capitale de la mobilisation des ressources ainsi que d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence et, à cette fin, souligne le rôle central que doit jouer le groupe d'experts éminents indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans la mobilisation de la volonté politique nécessaire à la bonne mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action:
- 33. Prie le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et au groupe d'experts éminents indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de remplir effectivement leur mandat;
- 34. S'inquiète de la multiplication des incidents à caractère raciste lors de manifestations sportives, tout en appréciant les efforts faits par certaines instances sportives pour combattre le racisme, invite à cet égard la Fédération internationale de football association à envisager de faire de la promotion manifeste de valeurs non racistes dans le football un des thèmes de la coupe du monde qui doit se disputer en Allemagne en 2006, en vue, en particulier, de favoriser l'avènement d'un monde du sport exempt de racisme, et prie le

Secrétariat de porter cette question à l'attention de la Fédération internationale de football association;

IV

Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

- 35. Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur le travail accompli par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et l'encourage à poursuivre sa tâche;
- 36. Demande à nouveau à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales, de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial;
- 37. Constate avec une profonde inquiétude la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes, de même qu'à l'encontre des communautés d'ascendance africaine, asiatique et autres;
- 38. *Demande* aux États de coopérer avec le Rapporteur spécial et de prendre ses demandes au sérieux lorsqu'il exprime le souhait de se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat:
- 39. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration;
- 40. *Prie instamment* la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique pour leur permettre d'appliquer pleinement les recommandations du Rapporteur spécial;
- 41. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat efficacement, rationnellement et rapidement et lui présenter un rapport d'activité à sa soixante et unième session;
- 42. *Approuve* les recommandations formulées dans le rapport du Rapporteur spécial, et encourage la poursuite de son travail, et appelle tous les États et les parties prenantes à appliquer ces recommandations;
- 43. *Demande instamment* aux États Membres d'envisager d'appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Rapporteur spécial, et invite les autres parties prenantes à les appliquer;
- 44. *Prie* le Secrétaire général d'accorder une attention particulière à la recrudescence du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie

dont sont victimes les minorités nationales, ethniques, culturelles et religieuses, les populations immigrées, les demandeurs d'asile et les réfugiés, notamment par l'érosion de leurs droits économiques et sociaux (logement, éducation, santé) et par la perte graduelle des systèmes de protection découlant des instruments internationaux pertinents;

- 45. *Invite* les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport, en s'engageant dans des activités d'éducation et de sensibilisation, ainsi qu'en condamnant très fermement les auteurs d'incidents racistes, en coopération avec les instances sportives nationales et internationales;
- 46. *Réaffirme* que la Fédération internationale de football association, à l'occasion de la coupe du monde qui doit se disputer en 2006 en Allemagne, devrait souligner la dimension nationale du combat contre le racisme en demandant aux fédérations nationales de soumettre des rapports annuels sur les incidents à caractère raciste et sur les mesures prises pour y répondre;

V Généralités

- 47. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution;
- 48. *Décide* de rester saisie, à sa soixante et unième session, de cette importante question au titre de la question intitulée "Élimination du racisme et de la discrimination raciale". »
- 13. La Fédération de Russie s'est par la suite jointe aux auteurs du projet de résolution.
- 14. À la 48^e séance, le 23 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé publié sous la cote A/C.3/60/L.63/Rev.1.
- 15. À la même séance, le Secrétaire a donné lecture d'un état des incidences financières du projet de résolution (voir A/C.3/60/SR.48).
- 16. À la même séance également, la représentante de la Jamaïque (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et au nom de la Chine) a fait une déclaration et a oralement révisé le projet de résolution comme suit :
 - a) Le douzième alinéa du préambule, qui était ainsi rédigé :
 - « Prenant également note du rapport du Secrétaire général »,

a été supprimé;

- b) Au paragraphe 13, les mots « de respecter le délai fixé [...] en vue de la ratification universelle » ont été remplacés par les mots « d'atteindre l'objectif de la ratification universelle »;
- c) Au paragraphe 14, les mots « le sérieux retard accumulé du fait qu'un grand nombre de rapports qui auraient dû être présentés [...] ne l'ont pas encore été » ont été remplacés par les mots « les sérieux retards dans la soumission [...] des rapports qui auraient déjà dû être présentés »;

- d) Le paragraphe 16 du dispositif, qui était ainsi rédigé :
- « 16. Salue le travail accompli par le Comité pour appliquer la Convention aux nouvelles formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, ayant à l'esprit la nécessité de mettre en évidence les lacunes de la Convention qu'il faut combler en élaborant des normes complémentaires; »

a été remplacé par :

- « 16. Salue le travail accompli par le Comité pour appliquer la Convention aux nouvelles formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, ayant à l'esprit la nécessité de mettre en évidence les lacunes des instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qu'il faut combler en élaborant des normes complémentaires; »
- e) Après le paragraphe 16, a été ajouté un nouveau paragraphe 17 ainsi rédigé :
 - « 17. *Reconnaît* qu'une analyse et une évaluation approfondies de l'application par les États parties des instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme contribuera au processus évoqué ci-dessus »,

et les anciens paragraphes 17 à 30 ont été renumérotés en conséquence;

- f) L'ancien paragraphe 31 a été renuméroté, devenant le paragraphe 32. Ce paragraphe, qui était ainsi rédigé :
 - « 31. Accueille avec satisfaction la deuxième réunion du groupe d'experts éminents indépendants tenue à Genève du 21 au 23 février 2005, en particulier son programme de travail, qui est conforme à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/177; »

a été remplacé par :

- « 32. Accueille avec satisfaction la deuxième réunion du groupe d'experts éminents indépendants, tenue à Genève du 21 au 23 février 2005, en particulier son programme de travail, note que le groupe d'experts a demandé l'examen, au bout de cinq ans, de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et dans ce contexte prie instamment les États Membres et les parties prenantes pertinentes de se pencher dûment sur cette demande en vue de son examen à la soixante et unième session; »
- g) L'ancien paragraphe 32, qui était ainsi rédigé :
- « 32. Décide de convoquer, au plus tard en 2007, une réunion d'examen quinquennal de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et, à cette fin, prie la Commission des droits de l'homme de faire fonction de comité préparatoire de cette manifestation, d'élaborer un plan concret pour cet examen et de présenter des notes d'information et des rapports réguliers sur la question au Secrétaire général et à l'Assemblée générale; »

a été supprimé;

- h) Au paragraphe 34, le mot « résultats » apparaissant deux fois dans le paragraphe a été, dans les deux cas, remplacé par le mot « résultat »;
 - i) L'ancien paragraphe 42, qui était ainsi rédigé :
 - « 42. Constate avec une profonde inquiétude la montée, dans diverses régions du monde, des mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre de communautés d'ascendance africaine, asiatique et arabe, de peuples autochtones, ainsi que de communautés chrétiennes, juives, musulmanes et de diverses religions; »

a été supprimé;

- j) Le paragraphe 43 a été renuméroté, devenant le paragraphe 42, et les mots « et autres communautés » ont été ajoutés à la fin du paragraphe;
 - k) Les paragraphes 44 à 47 ont été renumérotés, devenant les paragraphes 43 à 46;
 - 1) L'ancien paragraphe 48 qui était ainsi rédigé :
 - « 48. *Prie* le Rapporteur spécial d'accorder une attention particulière à la recrudescence du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie dont sont victimes les minorités nationales, ethniques, culturelles et religieuses, les populations immigrées, les demandeurs d'asile et les réfugiés, notamment par l'érosion de leurs droits économiques et sociaux (logement, éducation, santé) et par la perte progressive des systèmes de protection découlant des instruments internationaux pertinents et de faire des recommandations aux États Membres à ce sujet; »

a été supprimé;

- m) Après le nouveau paragraphe 46, a été inséré un nouveau paragraphe 47 ainsi rédigé :
 - « 47. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer d'accorder une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux par les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les populations immigrées, les demandeurs d'asile et les réfugiés »;
- n) Le paragraphe 49 a été renuméroté, devenant le paragraphe 48, et les mots « très fermement » ont été remplacés par le mot « fortement »;
 - o) L'ancien paragraphe 50, qui était ainsi rédigé :
 - « 50. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'information présentée dans son rapport soit exacte et équilibrée en recueillant les vues des États Membres concernés et, à cet égard, rejette énergiquement l'inclusion des vues, plutôt que des activités, des organisations non gouvernementales, telles que celles qui figurent au paragraphe 67 de son rapport; »

a été supprimé;

p) Les paragraphes 51 et 52 ont été renumérotés, devenant les paragraphes 49 et 50;

- q) Dans le nouveau paragraphe 49, le mot « également » a été supprimé.
- 17. À la 48^e séance également, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe) et de la République bolivarienne du Venezuela (voir A/C.3/60/SR.48).
- 18. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration et a demandé un vote enregistré sur le projet de résolution (voir A/C.3/60/SR.48).
- 19. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.63/Rev.1, tel que révisé oralement, par 172 voix contre 3, avec 2 abstentions (voir par. 22, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël.

Se sont abstenus:

Australie, Canada.

20. Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants d'Israël et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de l'Union européenne) et, après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Jamaïque (au nom du Groupe des 77 et au nom de la Chine) et du Botswana.

III. Recommandations de la Troisième Commission

21. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les dispositions des résolutions 2004/16⁴ et 2005/5⁵ de la Commission des droits de l'homme, en date des 16 avril 2004 et 14 avril 2005, respectivement,

Rappelant également le statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, qui a reconnu comme criminelle l'organisation SS et chacune de ses composantes, dont les Waffen-SS, et les a déclarées coupables d'un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁶, en particulier les paragraphes 2 de la Déclaration et 86 du Programme d'action,

Rappelant de surcroît l'étude effectuée par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁷, et prenant acte de son rapport⁸,

Alarmée, à ce sujet, par la prolifération, dans de nombreuses régions du monde, de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment des néonazis et des skinheads.

1. Réaffirme la disposition de la Déclaration de Durban⁶, aux termes de laquelle les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément nº 3 (E/2004/23), chap. I, sect. A.

⁵ Ibid., 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23), chap. I, sect. A.

⁶ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁷ E/CN.4/2005/18 et Add.1 à 6.

⁸ Voir A/60/283.

néofascisme ainsi que des préjugés et de la violence nationalistes, et ont déclaré que ces phénomènes ne peuvent se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;

- 2. Se déclare profondément préoccupée par la glorification du mouvement nazi et des anciens membres de la Waffen-SS, en particulier par l'édification de monuments et de mémoriaux ainsi que par l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme;
- 3. Prend note avec inquiétude de la multiplication des incidents racistes dans plusieurs pays et de la montée du mouvement skinhead, qui est responsable de nombre de ces incidents comme l'a constaté le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
- 4. Réaffirme que ces actes peuvent être considérés comme faisant partie des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et qu'ils constituent une violation flagrante et manifeste du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent et les garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale:
- 5. Souligne que les pratiques exposées plus haut font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, notamment ceux commis par l'organisation SS, et corrompent l'esprit des jeunes, particulièrement en cette année du soixantième anniversaire de la victoire dans la Seconde Guerre mondiale et de la libération du camp d'Auschwitz et d'autres camps de concentration, et que de telles pratiques sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte de même qu'elles sont incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation;
- 6. Souligne également que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et à la multiplication de différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment des néonazis et des skinheads;
- 7. Insiste sur la nécessité de prendre les mesures voulues pour faire cesser les pratiques évoquées plus haut et invite les États parties à adopter des mesures plus efficaces pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques;
- 8. *Réaffirme* que, conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties à cet instrument sont notamment tenus :
- a) De condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou qui tentent de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales sous quelque forme que ce soit;
- b) De s'engager à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination,

en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention;

- c) De déclarer délits punissables par la loi la diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou toute provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;
- d) De déclarer illégales et d'interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et de déclarer délit punissable par la loi la participation à de telles organisations ou activités;
- e) D'interdire aux autorités publiques ou aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager;
- 9. Rappelle que, dans sa résolution 2005/5, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur cette question et de faire les recommandations appropriées dans le rapport qu'il présentera à la Commission à sa soixante-deuxième session, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière;
- 10. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de cette tâche:
 - 11. *Décide* de rester saisie de cette question.

Projet de résolution II
Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer
totalement le racisme, la discrimination raciale,
la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/177 du 20 décembre 2004, dans laquelle elle a solidement affermi l'action mondiale pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et a reconnu l'absolue nécessité et le caractère impératif d'une volonté politique pour la réalisation des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001¹.

Rappelant aussi sa résolution 58/160 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a décidé de mettre l'accent sur l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les considérant comme une base solide pour parvenir à un large consensus sur les nouvelles mesures et initiatives à prendre en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Rappelant en outre sa résolution 57/195 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a souligné les responsabilités et rôles importants des divers organes des Nations Unies et autres acteurs aux niveaux international, régional et national, notamment la Commission des droits de l'homme, et sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, dans laquelle elle a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, considérant qu'ils constituaient une base solide pour les nouvelles mesures et initiatives qui doivent être prises en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils sont capables de participer de manière constructive au progrès et au bien-être de la société dans laquelle ils vivent, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer la notion d'égalité des sexes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les multiples formes de discrimination,

¹ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

Prenant note des résolutions de la Commission des droits de l'homme 2002/68 du 25 avril 2002², 2003/30 du 23 avril 2003³, 2004/88 du 22 avril 2004⁴ et 2005/64 du 20 avril 2005⁵, par lesquelles la communauté internationale a mis en œuvre des mécanismes pour l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Soulignant l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant aux niveaux national, régional et international pour la bonne mise en œuvre du Programme d'action de Durban,

Alarmée par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe de mettre fin d'urgence aux tendances persistantes à la violence liées au racisme et à la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Saluant la détermination de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de donner plus de relief à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et son intention d'en faire une question qui soit présente dans l'ensemble des activités et des programmes du Haut Commissariat,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁶,

I Principes fondamentaux d'ordre général

- 1. Reconnaît que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;
- 2. Note avec une profonde préoccupation et condamne sans équivoque toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui cherchent à justifier ou à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous quelque forme que ce soit;

² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément nº 3 (E/2002/23), chap. II, Sect. A.

³ Ibid., 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23), chap. II, sect. A.

⁴ Ibid., 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23), chap. II, sect. A.

 $^{^5}$ Ibid., 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23), chap. II, sect. A.

⁶ A/60/283.

- 3. Exprime sa profonde préoccupation devant les récentes tentatives visant à établir des hiérarchies entre les formes émergentes et renaissantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et demande instamment aux États d'adopter des mesures pour lutter contre ces fléaux avec la même insistance et la même énergie, afin de prévenir cette pratique et d'en protéger les victimes;
- 4. Souligne qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, dans leurs objectifs ou leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter toute mesure fondée sur des stéréotypes raciaux de quelque nature que ce soit et d'abolir celles qui existent;
- 5. Considère que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives appropriées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible, et contribuer ainsi à prévenir des violations des droits de l'homme;
- 6. Souligne qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante pour le choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;
- 7. Engage vivement tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois ainsi que leurs politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- 8. Condamne le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies des communications, notamment l'Internet, aux fins d'incitation à la violence inspirée par la haine raciale, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre cette forme de racisme, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹, en particulier au paragraphe 147 du Programme d'action, en tenant compte des normes internationales et régionales en vigueur relatives à la liberté d'expression et en faisant le nécessaire pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- 9. Encourage tous les États à prévoir, dans leurs programmes éducatifs et dans leurs programmes sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement portant sur les cultures, les peuples et les pays étrangers et prônant la tolérance et le respect à leur égard;
- 10. Souligne qu'il incombe aux États de tenir systématiquement compte du principe de l'égalité des sexes lorsqu'ils conçoivent et élaborent des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

II Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

- 11. *Réaffirme* que le respect universel et l'application intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷ sont d'une importance primordiale pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde;
- 12. Réitère l'appel lancé par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, au paragraphe 75 du Programme d'action de Durban, pour que la Convention soit universellement ratifiée d'ici à 2005 et pour que tous les États envisagent de faire la déclaration prévue à son article 14, et partage la préoccupation exprimée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/64⁵, à savoir qu'à raison de cent soixante-dix ratifications et seulement quarante-six déclarations, le délai fixé par la Conférence pour la ratification universelle de la Convention n'est malheureusement pas respecté;
- 13. Demande instamment, compte tenu de ce qui précède, à la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir et de publier régulièrement sur son site Web des mises à jour de la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et d'encourager ces pays à donner des preuves concrètes de leur volonté d'atteindre l'objectif de la ratification universelle fixé par la Conférence;
- 14. Se déclare préoccupée par les sérieux retards dans la soumission au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des rapports qui auraient déjà dû être présentés, ce qui nuit à l'efficacité du Comité, et engage vivement tous les États parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles;
- 15. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8, relatif au financement du Comité, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;
- 16. Salue le travail accompli par le Comité pour appliquer la Convention aux nouvelles formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, ayant à l'esprit la nécessité de mettre en évidence les lacunes des instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qu'il faut combler en élaborant des normes complémentaires;
- 17. Reconnaît qu'une analyse et une évaluation approfondies de l'application par les États parties des instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme contribuera au processus évoqué ci-dessus;
- 18. Demande instamment à tous les États parties à la Convention d'intensifier leurs efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les

⁷ Résolution 2106 A (XX), annexe.

principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸ et l'article 5 de la Convention;

- 19. *Note* que le Comité considère que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité raciale ou par la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;
- 20. *Note avec satisfaction* que le Comité a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence et a recommandé des mesures en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement⁹;

Ш

Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

- 21. Considère que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont à mettre sur le même plan que les décisions de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies et consacrées aux questions relatives aux droits de l'homme et aux questions sociales;
- 22. Considère également que la Conférence mondiale, troisième conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme le montre le fait que dans son titre figurent deux questions importantes liées aux formes contemporaines de racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- 23. Souligne que c'est aux États qu'il appartient essentiellement de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;
- 24. Souligne également le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, des organismes et des centres régionaux et de la société civile dans l'action qu'ils mènent conjointement avec les États en vue de réaliser les objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban:
- 25. Accueille avec satisfaction les mesures prises par de nombreux gouvernements, en particulier l'élaboration et l'exécution de plans d'action nationaux en vue de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures prises par des organismes nationaux et organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en vue d'assurer la pleine application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et souligne que cette tendance manifeste une volonté d'éliminer tous les fléaux liés au racisme à l'échelon national;

⁸ Résolution 217 A (III).

⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 18 (A/57/18), chap. XI.

- 26. Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer leur plan d'action national destiné à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en vue de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit à la Conférence mondiale;
- 27. Demande également à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre sans délai, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations à l'égard des femmes;
- 28. Demande instamment aux États de soutenir les activités des organes et centres régionaux existants qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans leur région, et recommande que de tels organes soient créés dans toutes les régions où il n'en existe pas;
- 29. Reconnaît le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les gouvernements à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant l'application;
- 30. Décide que l'Assemblée générale, en raison du rôle qui lui incombe en matière de formulation des politiques, et le Conseil économique et social, du fait de son rôle en matière d'orientation et de coordination générales, et conformément aux fonctions qui leur sont respectivement attribuées par la Charte des Nations Unies et la résolution 50/227 de l'Assemblée, en date du 24 mai 1996, constitueront, avec la Commission des droits de l'homme, un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;
- 31. Souligne et réaffirme le rôle qui lui incombe en tant qu'instance intergouvernementale suprême pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte, notamment pour ce qui a trait à la réalisation intégrale et au suivi des buts et objectifs fixés par toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies:
- 32. Accueille avec satisfaction la deuxième réunion du groupe d'experts éminents indépendants, tenue à Genève du 21 au 23 février 2005, en particulier son programme de travail, note que le groupe d'experts a demandé l'examen, au bout de cinq ans, de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et dans ce contexte prie instamment les États Membres et les parties prenantes pertinentes de se pencher dûment sur cette demande en vue de son examen à la soixante et unième session:
- 33. *Réaffirme* que la Commission des droits de l'homme, en tant que commission technique du Conseil économique et social, sera chargée de contrôler, au sein du système des Nations Unies, la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de fournir au Conseil des avis à ce sujet;
- 34. *Se déclare satisfaite* de la poursuite des travaux de suivi de la Conférence mondiale et, à ce propos, approuve le résultat de la troisième session du Groupe de

travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, prend note du résultat de la quatrième session du Groupe d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, et demande à tous les acteurs concernés d'y donner suite;

- 35. Accueille avec satisfaction l'organisation en janvier 2006, sous l'égide du Haut Commissariat aux droits de l'homme, d'un séminaire de haut niveau, comme indiqué dans la résolution 2005/64 de la Commission des droits de l'homme, et engage tous les États à y participer au niveau de représentation voulu;
- 36. Est consciente de l'importance capitale de la mobilisation des ressources ainsi que d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence et, à cette fin, souligne le rôle central que doit jouer le groupe d'experts éminents indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans la mobilisation de la volonté politique nécessaire à la bonne mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action;
- 37. Prie le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et au groupe d'experts éminents indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de remplir effectivement leur mandat;
- 38. S'inquiète de la multiplication des incidents à caractère raciste lors de manifestations sportives, tout en appréciant les efforts faits par certaines instances des différents sports pour combattre le racisme, et invite toutes les instances sportives internationales à promouvoir, par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un monde du sport exempt de racisme et de discrimination raciale;
- 39. *Invite*, dans ce contexte, la Fédération internationale de football à envisager de faire de la promotion manifeste de valeurs non racistes dans le football un des thèmes des coupes du monde de football qui doivent se disputer en Allemagne en 2006 et en Afrique du Sud en 2010, et prie le Secrétaire général de porter cette question à l'attention de la Fédération, et la question du racisme dans le sport à l'attention d'autres instances sportives internationales concernées;

ΙV

Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

- 40. Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur le travail accompli par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et l'encourage à poursuivre sa tâche;
- 41. Demande à nouveau à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales, de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial et engage

les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visites pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

- 42. Constate avec une profonde inquiétude la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie et de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes, de même qu'à l'encontre des communautés d'ascendance africaine ou asiatique et autres communautés;
- 43. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration;
- 44. *Prie instamment* la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique pour leur permettre d'appliquer intégralement les recommandations du Rapporteur spécial;
- 45. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat efficacement, rationnellement et rapidement et lui présenter un rapport d'activité à sa soixante et unième session;
- 46. *Prend acte* des recommandations figurant dans le rapport d'activité du Rapporteur spécial et encourage les États Membres et les autres parties prenantes à envisager d'appliquer ces recommandations;
- 47. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer d'accorder une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux par les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les populations immigrées, les demandeurs d'asile et les réfugiés;
- 48. *Invite* les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport, en menant des activités d'éducation et de sensibilisation, ainsi qu'en condamnant très fermement les auteurs d'incidents racistes, en coopération avec les instances sportives nationales et internationales;

V Généralités

- 49. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
- 50. Décide de rester saisie, à sa soixante et unième session, de cette importante question au titre du point intitulé « Élimination du racisme et de la discrimination raciale ».

22. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Rapport présenté par le Secrétaire général au titre du point 69 de l'ordre du jour

L'Assemblée générale prend note du rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹.

¹ A/60/307 et Corr.1 et 2.